



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2026-1350 du 15 SEP. 2026
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 2026/005
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société KNDS AMMO France reçue complète le 3 août 2026 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société KNDS AMMO France consiste en l'augmentation des capacités de stockage pyrotechnique aux bâtiments 12P, 77P, 97P, 98P, 99P ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les installations présentent, en matière de risques pyrotechniques, des effets sortants du site mais que ces effets restent dans les limites des effets définis dans le PPRT et qu'il n'y a pas de modification des effets existants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - La décision tacite, née le 7 septembre 2026, soumettant à évaluation environnementale le projet d'augmentation des capacités de stockage pyrotechnique aux bâtiments 12P, 77P, 97P, 98P, 99P situé route de Villeneuve sur le territoire de la commune de la Chapelle-Saint-Ursin, enregistré sous le numéro 2026-005, est retirée.

Le projet d'augmentation des capacités de stockage pyrotechnique aux bâtiments 12P, 77P, 97P, 98P, 99P n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société KNDS AMMO France.

Le préfet,



Philippe LE MOING SURZUR

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

• décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art R. 122-3-1 VII) adressé à :

* M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

- recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

* recours gracieux

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* recours hiérarchique

M. la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
direction générale de la prévention des risques
Arche de La Défense
Paroi Nord
92055 LA DEFENSE Cedex.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* recours contentieux

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

• décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés

